



Arrêt

n° 191 096 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes. D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 octobre 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n°115 553 du Conseil de céans, prononcé le 12 décembre 2013.

1.2. Le 8 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 25 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 23 mai 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mars 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque sa demande d'asile comme circonstance exceptionnelle pouvant empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine. Cependant, notons que la demande d'asile introduite par la requérant[e] a été clôturée par décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 13.12.2013. Cet élément ne peut donc plus être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle valable.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle est investie socialement en Belgique ; elle a participé au projet « Année citoyenne » et joint des témoignages sur sa collaboration fort appréciée ; elle est pratiquante à l'Eglise ; elle est inscrite à la mutuelle ; elle a un réseau social important. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Sénégal (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Elle ajoute qu'elle est déterminée à s'intégrer sur le marché du travail et qu'elle travaille déjà en tant que femme de ménage pour Monsieur [J.B.] et joint son contrat de travail ainsi que des fiches de paie à sa demande. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas [...] l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que sur les articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales et privées en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation

requis à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) et ne contredit en rien la directive 2008/115. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, la requérante déclare ne plus avoir d'attaches ni de contacts au Sénégal. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches ou de logement dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai, pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.02.2016, et le 18.03.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 02.01.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»

1.6. Le 18 avril 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Le 26 mai 2017, la requérante a été rapatriée.

2. Questions préalables.

2.1. Intérêt au recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil a été informé du rapatriement de la requérante, exécuté le 26 mai 2017, ce que la partie requérante ne conteste pas, lors de l'audience.

Interpellée par le Conseil quant à l'incidence de ce rapatriement sur la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante convient qu'elle n'a plus intérêt au recours.

A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Par ailleurs, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles », à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge.

La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par la requérante, ne présente donc pas d'intérêt.

A partir de son rapatriement intervenu le 26 mai 2017, la partie requérante a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que le premier acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur cette seule base mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

2.2. Ordre de quitter le territoire et rapatriement.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que la requérante a été rapatriée dans son pays d'origine, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY